

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 6 juillet 2016 du Ministre de l'Emploi, Kris Peeters, le Conseil supérieur a été invité à formuler son avis endéans les deux mois concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (ci-après dénommé PAR surveillance de la santé) et concernant le projet d'arrêté royal modifiant plusieurs arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne la fréquence de la surveillance de la santé (ci-après dénommé PAR fréquence).

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a pris connaissance de ces deux projets d'arrêtés royaux par un mail du Secrétariat du 12 juillet 2016. Par mail, les membres du Bureau exécutif ont décidé de demander une prolongation du délai au Ministre.

Cette demande de prolongation a été envoyée le 25 juillet 2016 au Ministre de l'Emploi.

Par mail, la cellule stratégique du Ministre a accordé la prolongation du délai et en a informé le Secrétariat du Conseil supérieur le 4 août 2016.

En vue de préparer un projet d'avis sur ces projets d'arrêtés royaux, les membres du Bureau exécutif se sont concertés lors des réunions du Bureau exécutif des 6 septembre, 4 et 21 octobre 2016 et ont réuni une commission ad hoc D191 les 30 août et 23 septembre 2016.

Les 4 et 21 octobre 2016, le Bureau exécutif a décidé de soumettre le PAR surveillance de la santé pour avis à la réunion plénière du Conseil supérieur du 21 octobre 2016 (PPT/PBW – D191 – 651).

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 21 octobre 2016.

Explication :

Le PAR surveillance de la santé est lié au PAR fréquence sur lequel le Conseil supérieur rend un avis distinct, à savoir l'avis numéro 198 du 21 octobre 2016 dans lequel le Conseil supérieur manifeste son intention, pour fin février 2017 au plus tard, de formuler un avis sur un accord alternatif qui précise l'intervention des diverses disciplines de prévention et les diverses actions de prévention suivant le type de risque.

Il est également lié au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail (D190) pour lequel le Conseil supérieur a déjà rendu un avis ([Avis n° 196 du 26 mai 2016](#)).

Ce projet d'arrêté royal apporte un certain nombre de modifications à l'arrêté royal du 28 mai 2003 concernant la surveillance de la santé des travailleurs, pour prendre en compte la nouvelle réglementation au sujet de la réintégration des travailleurs en incapacité de travail.

Lors des discussions sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail (D190), il a été constaté que, par l'introduction de cette nouvelle réglementation, un nombre de dispositions de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs devaient être revues.

Il s'agit donc principalement de modifications techniques et juridiques en lien avec la réintégration des travailleurs (D190).

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR

Le Conseil supérieur émet un avis unanime sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (PAR surveillance de la santé).

1. Remarque générale concernant le financement de la réintégration et l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation

Le Conseil supérieur éprouve des difficultés à se prononcer sur tous les aspects de ce PAR surveillance de la santé vu que le financement de la réintégration n'a pas encore été réglementé et fait encore l'objet d'une discussion politique.

Le Conseil supérieur rappelle ses remarques antérieures sur le financement de la réintégration (voir [Avis n° 196 du 26 mai 2016](#)), à savoir :

- le coût du nouveau dispositif de réintégration ne peut être reporté sur les employeurs, les travailleurs et autres acteurs du bien-être au travail s'agissant d'une mesure destinée, dans le chef du gouvernement, à épargner des coûts au niveau de l'assurance maladie invalidité par le biais de l'intervention du Médecin Conseil (art 73/2, §1, 2°) ;
- la réglementation en projet relative à la réintégration ne devrait pas, selon le Conseil supérieur, entrer en vigueur tant que la question de son financement n'aura pas été réglée. Le Conseil supérieur souhaite que ceci fasse l'objet d'un débat au niveau approprié de l'INAMI.

Le Conseil supérieur se réserve le droit de remettre ultérieurement des remarques complémentaires sur le PAR et la réglementation surveillance de la santé en fonction du financement qui sera prévu pour la réintégration.

Par ailleurs, le Conseil supérieur estime que les différents PAR concernant la réintégration et la surveillance de santé qui sont liés devraient entrer en vigueur en même temps.

2. Remarques et suggestion sur l'art.1 du PAR surveillance de la santé

Concernant l'art. 1 du PAR surveillance de la santé qui modifie l'art. 11 de l'arrêté royal concernant la surveillance de la santé, le Conseil supérieur demande de revoir les exigences relatives au « *formulaire de demande de surveillance de santé des travailleurs* ».

Le Conseil supérieur estime, à cet effet, que les objectifs de ce formulaire (confier pour un employeur une mission d'évaluation de santé au médecin du travail et en informer le travailleur) ainsi que son contenu (qui est soumis à l'évaluation de santé, qui demande l'évaluation de santé, quelle évaluation de santé est demandée) sont importants mais que les exigences de forme et de modalités d'envoi de ce formulaire peuvent être assouplies, entre autres pour tenir compte de certaines pratiques déjà existantes de l'utilisation d'emails et de documents électroniques et pour faciliter le travail des employeurs et des médecins du travail.

De Conseil supérieur plaide pour que soit revu, dans la réglementation, l'ensemble des formulaires papier et pour les accorder avec des pratiques plus usuelles de recours aux voies électroniques.

3. Remarques sur l'art.4 du PAR surveillance de santé

L'article 4 du PAR surveillance de santé ajoute dans la liste des examens médicaux de prévention (mentionnée à l'article 16 de l'AR surveillance) l'évaluation de réintégration d'un travailleur qui ne peut plus effectuer le travail convenu temporairement ou définitivement.

Cela a pour conséquence que les dispositions de l'article 13 de cet AR surveillance de santé (selon lequel les travailleurs qui se soustraient aux examens médicaux de prévention ne peuvent pas être mis ou maintenus au travail par les employeurs) s'appliqueraient désormais aussi aux évaluations de réintégration.

Le Conseil supérieur demande des clarifications et précisions sur les conséquences de l'article 4 du PAR sur l'application de l'article 13 de l'AR surveillance de la santé.

Le Conseil supérieur est d'avis que cet article ne peut, en aucun cas, aboutir à ce que le cas de force majeure médical puisse être invoqué pour un travailleur qui se soustraie à une évaluation de santé dans le cadre d'un trajet de réintégration.

Le Conseil supérieur demande que l'article 13 de l'AR surveillance de santé soit adapté en ce sens.

4. Remarque commune sur l'article 5 du PAR surveillance de la santé

L'article 5 du PAR remplace les mots « moins valides ou handicapés » dans l'article 23 de l'AR surveillance de la santé par le mot « inaptes » et élargit l'article 23 à tous les travailleurs inaptes.

Ceci implique que médecin du travail peut demander au médecin traitant du travailleur inapte des informations sur l'état de santé de ce travailleur.

Dans le reste de la réglementation, c'est systématiquement limité aux cas où le travailleur donne son accord à son médecin traitant pour communiquer au médecin du travail certaines informations au sujet de son état de santé et diagnostic.

Le Conseil supérieur plaide pour ajouter dans l'article 23 de l'AR surveillance de santé « uniquement avec l'autorisation du travailleur ».

Le médecin du travail peut prendre contact avec le médecin traitant du travailleur et lui demander certaines informations sur l'état de santé du travailleur, mais seulement si travailleur a donné au préalable son accord.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre de l'Emploi